

Document:-
A/CN.4/SR.1992

Compte rendu analytique de la 1992e séance

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

session de l'Assemblée générale, et tenir, à l'occasion, des consultations officielles avec le Président et les rapporteurs spéciaux concernés, qui lui permettraient de progresser dans l'examen des questions particulièrement complexes. C'est ainsi qu'elle pourrait avoir des consultations officielles avec le rapporteur spécial qu'elle aura désigné pour le sujet de la responsabilité des Etats, afin de l'aider dans les travaux dont il aura à rendre compte à la session suivante de la Commission, eu égard aux directives données par la Sixième Commission à la quarante et unième session de l'Assemblée générale.

21. M. HAYES se félicite de l'échelonnement de l'examen des points de l'ordre du jour. En ce qui concerne le point 9, la Commission devrait, afin de déférer aux vœux de l'Assemblée générale, établir un plan pour toute la durée de son mandat quinquennal, y compris la session en cours.

22. Le PRÉSIDENT signale qu'il est prévu de consacrer les séances des 8 et 9 juillet à l'examen du point 9, le Conseiller juridique étant en mesure d'assister à ces séances.

23. S'il n'y a pas d'autres observations, le Président considérera que la Commission décide d'adopter les recommandations du Bureau élargi relatives à la répartition des séances et à l'ordre provisoire dans lequel les points de l'ordre du jour seraient examinés.

Il en est ainsi décidé.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

[Point 9 de l'ordre du jour]

COMPOSITION DU GROUPE DE PLANIFICATION DU BUREAU ÉLARGI

24. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Groupe de planification) propose que le Groupe de planification soit composé des membres suivants : le prince Ajibola, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Eiriksson, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Reuter, M. Roucounas, M. Thiam, M. Tomuschat et M. Yankov. Le Groupe de planification est à composition non limitée et les autres membres de la Commission seront les bienvenus à ses réunions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.

1992^e SÉANCE

Mercredi 6 mai 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCaffrey

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Ben-

nouna, M. Boutros-Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Comité de rédaction

1. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) propose que le Comité de rédaction se compose des membres suivants : M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Graefrath, M. Hayes, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Reuter, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi et M. Solari Tudela, M. Pawlak étant membre d'office en sa qualité de Rapporteur de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ [A/CN.4/398², A/CN.4/404³, A/CN.4/407 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.410, sect. E, ILC(XXXIX)/Conf.Room Doc.3 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

2. Le PRÉSIDENT rappelle que l'Assemblée générale, au paragraphe 1 de sa résolution 41/75 du 3 décembre 1986, a invité la Commission à poursuivre ses travaux sur le sujet

en rédigeant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-huitième session et des vues exprimées pendant la quarante et unième session de l'Assemblée générale.

A ce propos, il appelle l'attention des membres de la Commission sur le document A/CN.4/407 et Add.1 et 2, où sont reproduites les observations des gouvernements communiquées en réponse au paragraphe 2 de la même résolution de l'Assemblée générale.

ARTICLES 1 À 11

3. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son cinquième rapport (A/CN.4/404), ainsi que les projets d'articles 1 à 11 contenus dans ce rapport et se lisant comme suit :

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

TITRE I. — DÉFINITION ET QUALIFICATION

Article premier. — Définition

Constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité les crimes de droit international définis dans le présent projet de code.

Article 2. — Qualification

La qualification d'un fait comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante du droit interne. Le fait qu'une action ou une omission est, ou non, poursuivie par le droit interne ne préjuge pas cette qualification.

TITRE II. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3. — Responsabilité et sanction

Tout individu auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est responsable de ce chef et passible de châtement.

Article 4. — Aut dedere aut punire

1. Tout Etat sur le territoire duquel a été arrêté l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a le devoir de le juger ou de l'extrader.

2. La disposition prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne préjuge pas la création d'une juridiction pénale internationale.

Article 5. — Imprescriptibilité

Le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est, par nature, imprescriptible.

Article 6. — Garanties juridictionnelles

Toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit aux garanties reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits, notamment :

1. Elle a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi ou par une convention, en conformité avec les principes généraux du droit, et qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle.
2. Elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.
3. Elle a droit, en outre, aux garanties suivantes :
 - a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
 - b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
 - c) A être jugée sans retard excessif;
 - d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
 - e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
 - g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 7. — Non bis in idem

Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale d'un Etat.

Article 8. — Non-rétroactivité

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu, en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 9. — Exceptions au principe de la responsabilité

Constituent des exceptions à la responsabilité pénale :

- a) la légitime défense;
- b) la contrainte, l'état de nécessité ou la force majeure;
- c) l'erreur de droit ou de fait si, dans les circonstances où elle a été commise, elle revêtait un caractère insurmontable pour son auteur;
- d) l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique si l'auteur n'avait pas moralement la faculté de choisir.

Article 10. — Responsabilité du supérieur hiérarchique

Le fait qu'une infraction a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale, s'ils savaient, ou possédaient des informations leur permettant de conclure dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

Article 11. — Qualité officielle de l'auteur

La qualité officielle de l'auteur, et notamment le fait qu'il est chef d'Etat ou de gouvernement, ne peut décharger celui-ci de sa responsabilité pénale.

4. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que son cinquième rapport (A/CN.4/404) est consacré aux dispositions qui constituent l'introduction au code (chap. I^{er}), c'est-à-dire à la définition et à la qualification du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi qu'aux principes généraux. Cette partie du sujet a longtemps suscité des débats passionnés, et d'aucuns se demandaient si le Rapporteur spécial aborderait un jour la question des principes généraux. Le Rapporteur spécial, pour sa part, était d'avis qu'il ne pouvait traiter des principes généraux avec quelque chance de succès qu'après que la Commission eut étudié le contenu du code *ratione materiae* — ce qui est fait à présent. Rappelant, cependant, que la question des principes généraux a déjà été discutée en général à la précédente session de la Commission, lors de l'examen du quatrième rapport, le Rapporteur spécial ne croit pas utile de revenir sur ce débat général; il renvoie simplement les membres de la Commission à son quatrième rapport (A/CN.4/398, par. 146 à 259), au rapport de la Commission sur sa trente-huitième session⁵ et au résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant sa quarante et unième session (A/CN.4/L.410, par. 558 à 581).

5. Le Rapporteur spécial signale qu'il a remanié la plupart des projets d'articles relatifs au chapitre I^{er}, présentés dans son quatrième rapport (A/CN.4/398, cin-

⁵ *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 51 et suiv., par. 133 à 182.

quième partie), pour tenir compte des observations formulées à la Commission et à la Sixième Commission, et qu'il a ajouté deux nouveaux projets d'articles (art. 7 et 11). Il a en outre jugé utile d'accompagner chaque projet d'article d'un commentaire afin de faire le point des débats auxquels ces textes avaient déjà donné lieu.

6. S'agissant de la méthode à suivre pour l'examen du cinquième rapport, le Rapporteur spécial se propose de présenter l'ensemble du chapitre I^{er} du projet, article par article, pour faciliter la discussion, mais pense qu'il faudrait éviter d'ouvrir un débat sur chaque article successivement et qu'un débat général serait préférable.

7. Le projet d'article 1^{er} porte sur la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Au cours des longs échanges de vues qui ont eu lieu sur cette question lors des sessions précédentes, les avis s'étaient partagés entre, d'une part, les partisans d'une définition générale reposant sur un critère précis et, de l'autre, les tenants de l'énumération. Au fil des discussions, le Rapporteur spécial a acquis la conviction qu'un critère unique ne permettrait pas de rendre compte de tous les aspects de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il a donc opté pour une définition par énumération, d'autant plus que le sujet, qui relève du domaine pénal, est dominé à ce titre par le principe *nulum crimen sine lege*. Certains membres de la Commission souhaitaient aussi trouver dans la définition l'idée de gravité; pour le Rapporteur spécial, cette idée est implicitement présente dans la définition.

8. Avec la question de la qualification, visée dans le projet d'article 2, c'est la base même du droit international pénal qui est en cause, puisque ce texte repose sur le principe de l'autonomie du droit international pénal et sur le principe de la primauté du droit international sur le droit interne. Si l'on n'admet pas l'idée que le droit international pénal peut qualifier lui-même tel ou tel fait comme crime, indépendamment du droit interne, le projet de code perd sa raison d'être.

9. Le projet d'article 3, qui vise l'auteur du crime, a été modifié au vu des observations faites au cours des quatre dernières sessions de la Commission. La question qui a toujours jeté une certaine confusion dans les débats était celle de savoir si c'était la responsabilité pénale de l'individu qui était en jeu, ou celle de l'Etat, ou celle de l'individu et de l'Etat. Or, sans écarter *a priori* la responsabilité pénale de l'Etat, il faut reconnaître qu'elle ne relève pas encore du droit positif, et que la responsabilité des personnes physiques en est distincte, même s'il arrive qu'elle lui soit liée, par exemple lorsque l'individu en cause est un agent de l'Etat. Quant à la responsabilité traditionnelle de l'Etat, elle est peut-être fondée sur l'idée de réparation, mais en aucun cas sur celle de sanction, et la Commission, qui n'a pas renoncé à étudier cet aspect de la question, devra s'en préoccuper à un stade ultérieur. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial s'en est tenu à la responsabilité pénale de l'individu, en le précisant expressément dans le projet d'article 3, dont le texte précédent était trop vague.

10. La question de l'infraction universelle, traitée dans le projet d'article 4, a été l'occasion d'un débat riche et approfondi. La solution la plus logique au problème serait une juridiction pénale internationale, mais, faute

d'une telle institution, et en attendant que l'on se prononce sur l'opportunité de sa création, il faut bien rechercher une solution de remplacement. Il en est plusieurs qui s'offrent à la Commission : celle, classique, de la territorialité de la loi pénale; celle de la personnalisation de la loi pénale; et celle de l'universalité. Comme il s'agit d'atteintes au droit des gens, la meilleure solution, en l'état actuel des choses, demeure le principe de la compétence universelle, d'où le texte proposé par le Rapporteur spécial, dont le nouveau libellé tient compte des observations qu'avait suscitées l'expression « infraction universelle ».

11. A propos du projet d'article 5, le Rapporteur spécial rappelle que la règle de la prescription n'est ni absolue ni générale, puisqu'elle est absente de certains systèmes juridiques et que, dans les systèmes où elle existe, elle ne s'applique pas à tous les crimes. Elle n'a pas toujours existé non plus en droit international : il n'en est pas question dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg⁶. C'est à partir de 1968 que l'on a commencé à s'occuper de la question, encore que tous les Etats n'aient pas adhéré à la convention qui fut adoptée la même année en la matière⁷, et que cette convention ait suscité des réserves même de la part de certains Etats qui y ont adhéré. La question se pose de nouveau à l'heure actuelle, à l'occasion d'un procès qui doit s'ouvrir prochainement. De l'avis du Rapporteur spécial, la distinction que l'on peut faire entre les crimes de guerre — qui seraient prescriptibles — et les crimes contre l'humanité — qui seraient imprescriptibles — est sans grande utilité. Le Rapporteur spécial rappelle que, dès son troisième rapport, il avait posé le principe de l'indivisibilité du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité⁸, qui rend impossible d'appliquer telle règle de droit à une certaine catégorie de faits et telle autre à une autre. Cependant, comme il vient de l'indiquer, la règle énoncée dans le projet d'article 5 n'est pas encore d'application universelle.

12. Les débats de la Sixième Commission ont montré que le libellé du projet d'article 6, présenté dans le quatrième rapport, n'était pas suffisamment précis, et qu'il convenait d'entrer dans le détail des garanties juridictionnelles. Le Rapporteur spécial s'est donc reporté à un certain nombre d'instruments internationaux, qui sont énumérés au paragraphe 1 du commentaire, tout en se demandant si les garanties prévues dans le nouveau texte de l'article n'étaient pas devenues des règles de *ius cogens*. Il cite, à ce propos, dans le commentaire des exemples de jurisprudence, selon lesquels certaines garanties jugées essentielles doivent être respectées, même si elles n'ont pas été énoncées expressément. Peut-être le mieux est-il de les énumérer, mais sans en dresser la liste exhaustive, afin de ne pas se lier les mains; d'où l'emploi du terme « notamment » à la fin de la phrase introductive du texte révisé.

⁶ Statut annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 279).

⁷ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 1968 (*ibid.*, vol. 754, p. 73).

⁸ *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), p. 66 et suiv., doc. A/CN.4/387, par. 20 à 39.

13. Le projet d'article 8, relatif au principe de la non-rétroactivité, n'est guère différent du texte précédent (ancien art. 7), et il appartiendra à la Commission de choisir. Ce principe est formulé différemment dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques (art. 15) et dans la Convention européenne des droits de l'homme⁹ (art. 7), mais il n'y a pas de différence quant au fond. Le principe de la non-rétroactivité en droit international soulève un certain nombre de difficultés dans la mesure où il repose sur le respect de la loi écrite. Faut-il en effet entendre « loi écrite » dans le sens qui est donné à cette expression dans l'adage *nullum crimen sine lege* ? Ou bien, ne faut-il pas plutôt donner au mot *lex* le sens que l'on peut attribuer au terme anglais *law* ? Certaines conventions, telles que la Convention européenne des droits de l'homme, règlent le problème en plaçant les principes généraux du droit parmi les règles à respecter.

14. Le projet d'article 9 est une version révisée de l'ancien article 8, dont le texte rédigé à la forme négative avait été critiqué. La première exception, visée par l'article, concerne évidemment la légitime défense des individus (al. a); si celle-ci a quelque rapport avec la légitime défense dont il est question à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, c'est seulement dans la mesure où les individus qui y recourent peuvent être des agents de l'Etat. Quant à la contrainte, à l'état de nécessité et à la force majeure, si ces notions se distinguent parfois en droit interne, il n'y a généralement pas entre elles de différences essentielles, et il arrive qu'on les confonde ou qu'on utilise indifféremment un terme pour un autre; aussi le Rapporteur spécial les a-t-il regroupées à l'alinéa b. Dans les trois cas, d'ailleurs, les conditions à remplir pour invoquer l'exception sont les mêmes : il s'agit d'une situation de péril grave, à laquelle on ne peut échapper autrement qu'en commettant l'acte incriminé. La jurisprudence exige aussi qu'il n'y ait pas une trop grande disproportion entre le danger auquel on entend se soustraire et le danger occasionné, et que l'acte commis ne corresponde pas, même inconsciemment, aux intentions de l'auteur. Par exemple, l'exception de contrainte ne saurait être retenue dans le cas d'un acte aux connotations racistes. En ce qui concerne l'erreur (al. c), les règles classiques s'appliquent : là encore, la limite à ne pas franchir est le crime contre l'humanité. Quant à l'ordre d'un supérieur hiérarchique (al. d), on peut se demander s'il constitue une exception autonome, car le subordonné peut faire valoir qu'il a exécuté l'ordre, soit par contrainte, soit par erreur. Faut-il ou non maintenir cette disposition ? Ce sera à la Commission d'en décider.

15. S'agissant de la responsabilité du supérieur hiérarchique, qui fait l'objet du projet d'article 10 (ancien art. 9), on peut considérer qu'elle relève de la complicité, mais, vu la spécificité de la matière, peut-être cette question mérite-t-elle qu'on lui consacre une disposition, comme c'est le cas dans le Protocole additionnel I¹⁰ (art. 86, par. 2) aux Conventions de Genève de 1949.

⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950) [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221].

¹⁰ Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977 (*ibid.*, vol. 1125, p. 3).

16. A propos de la qualité officielle de l'auteur, qui est le sujet du projet d'article 11, disposition nouvelle reprenant le texte de l'alinéa a de l'ancien article 8, le Rapporteur spécial signale avoir rappelé, dans le commentaire, les dispositions du statut du Tribunal de Nuremberg et du statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo)¹¹, ainsi que les Principes de Nuremberg¹² formulés par la Commission, à la demande de l'Assemblée générale, à sa deuxième session, en 1950.

17. Le Rapporteur spécial fait observer, pour conclure, que la codification consiste à rédiger des projets d'articles. Il souhaite donc que la Commission s'engage dans cette voie, vu les longs débats généraux dont les questions traitées dans les projets d'articles ont déjà fait l'objet lors des sessions précédentes.

18. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié le Rapporteur spécial pour la clarté avec laquelle il a présenté son cinquième rapport, convient qu'il serait préférable que la Commission concentre son attention sur les projets d'articles contenus dans ce rapport et évite de rouvrir le débat général sur l'ensemble du sujet.

19. M. CALERO RODRIGUES tout en étant d'avis, lui aussi, que l'essentiel des travaux devrait porter sur les onze projets d'articles présentés dans ce cinquième rapport (A/CN.4/404), sans rouvrir le débat général, fait observer que certains des nouveaux membres de la Commission souhaiteront peut-être faire connaître leurs vues sur d'autres parties du projet de code, par exemple sur la liste des crimes, et que leur en donner l'occasion serait plus qu'une question de courtoisie. Il serait utile en effet que le Comité de rédaction connaisse ces vues, afin d'en tenir compte dans son travail sur les projets d'articles, dont il est actuellement saisi. M. Calero Rodrigues propose donc que, après le débat sur les projets d'articles contenus dans le cinquième rapport, la Commission procède à un débat distinct afin de permettre à ses nouveaux membres, s'ils le souhaitent, d'exprimer leurs vues sur les autres éléments du projet de code.

20. M. NJENGA appuie cette proposition, mais pense qu'il serait plus logique d'entendre les opinions des nouveaux membres de la Commission avant de discuter des projets d'articles présentés dans le cinquième rapport.

21. Il suggère, par ailleurs, que l'on fasse distribuer les passages pertinents des instruments internationaux qui sont mentionnés au paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 6.

22. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat y veillera.

23. M. YANKOV dit que la remarque de M. Njenga est logique, mais que, sur le plan pratique, mieux vaut que la Commission aborde immédiatement sa principale tâche : l'examen des onze projets d'articles qui lui sont soumis. Il est bien évident que les membres qui souhaiteraient évoquer au cours de ce débat d'autres questions relatives au projet de code devront pouvoir le faire sans

¹¹ *Documents on American Foreign Relations*, Princeton University Press, 1948, vol. VIII (juillet 1945-décembre 1946), p. 354 et suiv.

¹² Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal. Texte reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 12, par. 45.

difficulté. M. Yankov propose aussi que la Commission, avant d'examiner les projets d'articles un par un, procède à une discussion générale sur ces dispositions dans leur ensemble, ce qui permettrait en même temps aux nouveaux membres de soulever certaines questions ne se rapportant pas directement aux onze projets d'articles en question.

24. M. BEESLEY n'a d'objections contre aucune des méthodes proposées, mais préférerait que la Commission commence dès que possible l'examen des textes, article par article. Parmi les nouveaux membres de la Commission, beaucoup connaissent fort bien les travaux antérieurs concernant le projet de code, par exemple ceux qui avaient été représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

25. M. BARSEGOV pense qu'une certaine souplesse s'impose. Il faut en effet que les nouveaux membres de la Commission puissent s'exprimer sur le travail déjà accompli, mais peut-être ne partagent-ils pas tous le même point de vue quant à la façon de procéder. Certains souhaitent peut-être aborder des questions précises, en rapport avec celles que le Rapporteur spécial vient d'évoquer, alors que d'autres préfèrent prendre plus de temps et s'exprimer sur des questions plus générales. Pour ce qui est des onze projets d'articles, M. Barsegov trouverait plus rationnel d'examiner le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/404) dans son ensemble, mais il n'a pas d'objections non plus à un examen article par article.

26. Le PRÉSIDENT constate que, sauf indication contraire, la Commission est d'accord pour aborder l'examen des projets d'articles 1 à 11 contenus dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/404), sans que ses membres soient empêchés pour autant de revenir sur les précédents articles du projet de code.

Il en est ainsi décidé.

27. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que les observations des nouveaux membres de la Commission relatives aux projets d'articles soumis précédemment seront particulièrement utiles au Comité de rédaction. La façon de procéder qui vient d'être adoptée permettra d'éviter les objections que ces nouveaux membres seraient amenés à faire au moment où le Comité de rédaction renverra ses projets d'articles devant la Commission.

La séance est levée à 11 h 40.

1993^e SÉANCE

Jeudi 7 mai 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : le prince Ajibola, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Boutros-Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou,

M. Njenga, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Organisation des travaux de la session (*fin**)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT signale aux membres de la Commission le document de séance publié sous la cote ILC (XXXIX)/Conf.Room Doc.1, qui reproduit le calendrier des travaux de la présente session que la Commission a arrêté à la 1991^e séance, étant entendu que ce calendrier sera appliqué avec souplesse, en fonction des progrès réalisés.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité' (*suite*) [A/CN.4/398², A/CN.4/404³, A/CN.4/407 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.410, sect. E, ILC(XXXIX)/Conf.Room Doc.3 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLES 1 À 11⁵ (*suite*)

2. M. THIAM (Rapporteur spécial), réparant un oubli qu'il a commis à la séance précédente en présentant son cinquième rapport (A/CN.4/404), dit que le projet d'article 7, qui est un article nouveau consacré à la règle *non bis in idem*, lui semble plus opportun que jamais. Il rappelle que, à la session précédente, certains membres de la Commission s'étaient déclarés peu enclins à accepter le principe de l'universalité de l'infraction, faisant valoir que la pluralité des juridictions — ou le concours ou l'intervention de plusieurs juridictions — pour juger une même infraction risquait de rendre le délinquant passible de plusieurs peines et se demandant ce qu'il advenait dans ce cas de la règle *non bis in idem*. Compte tenu de la longue discussion, qui s'est alors engagée, et après mûre réflexion, le Rapporteur spécial a jugé que cette règle pouvait trouver sa place dans le projet de code, selon, toutefois, que l'hypothèse de la création d'une juridiction pénale internationale sera retenue ou non. Si elle est retenue, il sera difficile d'invoquer la règle en question, puisque, en vertu de la primauté du droit international pénal, cette juridiction sera par principe compétente pour connaître des crimes internationaux, mais, dans le cas contraire, la présence de cette règle semble s'imposer.

* Reprise des débats de la 1991^e séance.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*

⁵ Pour le texte, voir 1992^e séance, par. 3.